

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations                                            | Abonnement 1 an |           | Abonnement 6 mois |           | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------|-------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                         | Ordinaire       | Avion     | Ordinaire         | Avion     |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Togo, France et autre pays d'expression Française ..... | 1 300 frs       | 3 300 frs | 800 frs           | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance<br><br>La ligne ..... 80 frs<br>Minimum ..... 250 frs<br><br>Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>Minimum ..... 250 frs |
| Etranger .....                                          | 1 600 frs       | 3 750 frs | 900 frs           | 2 300 frs |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

1977

29 mars — Ordonnance n° 77-6 portant création, organisation et administration d'un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises togolaises ..... 244

29 mars — Ordonnance n° 77-7 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 f. CFA (sept cent millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. .... 245

##### DECRETS

1977

29 mars — Décret n° 77-86 relatif au réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion ..... 246

|                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 mars — Décret n° 77-87 relatif à l'approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1976           | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-88 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977     | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-89 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-90 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977            | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-91 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977            | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-92 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977    | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-93 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1977      | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-94 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977      | 246 |
| 29 mars — Décret n° 77-95 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1977  | 246 |

##### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

|                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 avr. — Décision n° 445/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au proviseur du lycée de Tokoin                         | 247 |
| 20 avr. — Décision n° 455/MFE/F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) | 248 |
| 20 avr. — Décision n° 458/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association togolaise de la recherche scientifique   | 247 |
| 21 avr. — Décision n° 462/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Sewavi Koffi comptable au ministère de l'intérieur | 247 |
| 21 avr. — Décision n° 463/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Editogo                                  | 248 |
| 21 avr. — Décision n° 475/MFE/F accordant une subvention au budget annexe des chemins de fer du Togo                                  | 248 |

|                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 avr. — Décision n° 478-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du R.P.T .....                                                                          | 248 |
| 22 avr. — Décision n° 481/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... | 248 |
| 22 avr. — Décision n° 484/MFE/F portant octroi d'une subvention au budget annexe des CFT .....                                                                               | 248 |
| 22 avr. — Décision n° 485/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme aux sociétés U.A.C. et Gastonégre .....                                                       | 247 |
| 22 avr. — Décision n° 488/MFE/F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1977 ..                | 247 |
| 25 avr. — Arrêté n° 140/MFE/DE portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers .....                                                               | 247 |

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

|                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 avr. — Arrêté n° 338/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....                                                                                  | 249 |
| Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nominations, détachements, acceptation de démission et admission à la retraite ..... | 249 |

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1977

|                                                                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5 avr. — Arrêté n° 2/MEPT/TP-AAU portant affectation de lots dans le lotissement n° 3 du 23-1-75 .....                                                        | 251 |
| 18 avr. — Arrêté n° 4/MEPT/TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Zébé Aného appartenant au sieur Mensah Comlan (Félix) ..... | 252 |
| Arrêté portant nomination .....                                                                                                                               | 252 |

#### MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

|                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 25 avr. — Décision n° 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.) .. | 252 |
| 25 avr. — Décision n° 62/MPDIRA/DGPD-SFCEP portant virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine au Togo .....                           | 252 |
| 25 avr. — Décision n° 63/MPDIRA/DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet FAO-PNUD-TOG .....                    | 252 |

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Décision portant nomination ..... | 252 |
|-----------------------------------|-----|

### DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêtés relevant un chef de canton de ses fonctions et rapportant un précédent arrêté portant suspension d'un chef de canton ..... | 253 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

|                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------|-----|
| Décisions portant mise en place de provisions de fonds ..... | 253 |
|--------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêtés portant désignation de fonction et nominations ..... | 253 |
|--------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

|                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 25 avr. — Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tométy Woyowossan (Charles) .....            | 254 |
| 25 avr. — Arrêté n° 126/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Martin (Victor) .....                        | 254 |
| 25 avr. — Arrêté n° 129-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Méatchi Idrissou Tcha Yao Wawina (Antoine) ..... | 255 |

|                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 25 avr. — Arrêté n° 130/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouassi Tchao Sondo .....                            | 255 |
| 25 avr. — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Thon Hodonou (Philibert) .....                       | 255 |
| 25 avr. — Arrêté n° 132/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagnanse N'Falé .....                                | 255 |
| 25 avr. — Arrêté n° 133/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbékonou Kodjo .....                                | 255 |
| 25 avr. — Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Batoura Mitinsagoa .....                         | 256 |
| 25 avr. — Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziaba Folikoué (Joseph) .....                       | 256 |
| 25 avr. — Arrêté n° 139/MFE/DOM portant attribution du domaine public d'Etat à la BOAD pour la construction de son siège à Lomé ..... | 256 |
| Arrêtés portant approbation de rôles .....                                                                                            | 257 |

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

|                                                                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 avr. — Arrêté n° 333/MJFPT-DG-TMOSS instituant une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective nationale ..... | 258 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Avis de perte de titres fonciers ..... | 258 |
|----------------------------------------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 77-6 du 29 mars 1977 portant création, organisation et administration d'un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises togolaises.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Il est créé un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises togolaises.

Sont considérées comme entreprises togolaises au sens de la présente ordonnance, les entreprises appartenant à des personnes physiques de nationalité togolaise ou à des

sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'un minimum de 51 % par des nationaux togolais (personnes physiques ou morales) et dont la gestion est assurée par ces derniers.

Art. 2 — Les petites et moyennes entreprises togolaises admises à solliciter la bonification d'intérêts, sont celles dont l'encours de crédit bancaire est compris entre le plafond au-dessus duquel les conditions d'intervention de la banque centrale et les conditions générales des banques, ne permettent pas d'accorder les taux d'intérêts préférentiels et cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA.

Sur proposition du comité visé à l'article 4 ci-dessous, le ministre des finances et de l'économie peut modifier ce dernier plafond d'encours.

Art. 3 — Les ressources du fonds sont constituées par une dotation annuelle de l'Etat togolais, d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à prélever sur la part des bénéfices de la banque centrale revenant à cet Etat.

La banque centrale est chargée d'opérer le prélèvement annuel qu'elle verse directement à la société nationale d'investissement (SNI), constituée gestionnaire du fonds par l'article 4 ci-après :

Art. 4 — La société nationale d'investissement (SNI) est chargée de la gestion du fonds de bonification d'intérêts.

Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de neuf membres, composé comme suit :

- le directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) — **Président**
- un représentant du ministère des finances et de l'économie ;
- le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) ;
- le directeur du plan ;
- le directeur national de la banque centrale ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le président du patronat togolais.

Ce comité agit sous l'autorité et par délégation permanente du conseil d'administration de la société nationale d'investissement (SNI) et lui rend compte de ses activités au moins une fois par an. Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rend compte au comité national du crédit des activités du comité de gestion du fonds.

Art. 5 — Le comité de gestion doit, dans ses décisions, se conformer aux principes généraux ci-après définis, sauf dérogation accordée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le bénéfice de la bonification est réservé par ordre de priorité aux entreprises à activité agricole, aux industries de transformation de produits locaux, aux entreprises installées dans les régions les plus défavorisées du territoire national, aux entreprises industrielles et aux entreprises de négoce.

Sont exclues du bénéfice du fonds la construction d'immeubles locatifs et les opérations de rachat d'actifs cédés par des non-nationaux et d'une façon générale toutes entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Art. 7 — L'intervention du fonds doit être judicieuse et liée à la situation financière des entreprises.

Elle ne peut être décidée qu'après examen approfondi de chaque dossier faisant apparaître une rentabilité insuffisante non imputable à des erreurs de gestion et susceptible de s'améliorer pour s'établir à un niveau satisfaisant dans des délais raisonnables.

Art. 8 — L'assistance financière du fonds doit être temporaire et destinée à pallier des handicaps réels (régions défavorisées, conditions difficiles de concurrence...).

Art. 9 — La bonification ne doit pas se traduire pour ses bénéficiaires par un traitement plus favorable que celui réservé à ceux relevant du taux d'escompte préférentiel.

En conséquence, la marge maximale de bonification est égale à la différence entre les taux effectifs pratiqués par les banques et le taux moyen qu'elles appliquent aux petites et moyennes entreprises togolaises bénéficiaires du taux d'escompte préférentiel.

La marge de bonification, fixée dans chaque cas par le comité de gestion, est modulée en fonction de divers critères et notamment de la durée du crédit, de la nature et de l'importance de l'investissement, de la rentabilité de l'entreprise...

Art. 10 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 de F. CFA (sept cent millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**O R D O N N E :**

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA (sept cent millions de francs CFA) destinés à financer partiellement l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 77-86 du 29 mars 1977 relatif au réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-186 du 7 septembre 1972 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers ainsi que des surtaxes aériennes pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre de l'équipement, des travaux, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 29 mars 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

### Budget de la caisse d'épargne

Décret n° 77-87 du 29-3-77 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente quatre millions sept cent cinquante trois mille sept cent soixante treize francs (134.753.773).

Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

### Approbation de budgets primitifs

Décret n° 77-88 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante cinq millions trois cent quarante sept mille cent soixante sept francs (45.347.167 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-89 du 29-3-77 — Le budget primitif exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent vingt et un mille cent francs (14.821.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-90 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent cinquante trois mille francs (19.153.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-91 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions huit cent mille francs (19.800.000).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-92 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions cinq cent quarante huit mille frs (33.548.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-93 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions huit cent mille francs (36.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-94 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions neuf cent soixante dix neuf mille francs (27.979.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-95 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions sept cent soixante mille francs (32.760.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**DECISION N° 488-MFE-F du 22 avril 1977 fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1977.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 36 du 31 décembre 1976 portant loi de finances gestion 1977 ;

Vu les prévisions budgétaires,

**DECIDE :**

Article premier — Le montant de la cotisation patronale dû sur la masse salariale du budget général au titre de l'année 1977, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), est forfaitairement fixé à la somme de trois cent quarante neuf millions cent quatre vingt neuf mille (349.189.000) francs CFA répartie comme suit :

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| a) prestations familiales . . . . . | 198.121.000 |
| b) préventions accidents . . . . .  | 61.913.000  |
| c) sécurité sociale . . . . .       | 89.155.000  |

349.189.000

Art. 2 — Cette somme sera mandatée par quart soit 87.297.250 francs CFA, chaque trimestre et virée au compte n° 005 à l'UTB — Lomé au profit de ladite caisse.

Art. 3 — La dépense totale est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 1.

Art. 4 — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1977

Y. Grunitzky

**ARRETE N° 140-MFE-DE du 25 avril 1977 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 ;

Vu l'arrêté n° 293-MFE du 23 octobre 1967 et l'additif en date du 9 juin 1969 au même arrêté portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

**ARRETE :**

Article premier — La liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise s'établit ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 :

| A — Liste des banques agréées :                                       | N° d'agrément |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| — Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale « BIAO » . . . . . | B 1           |
| — Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie « BTIC » . . . . . | B 2           |
| — Union Togolaise de Banque « UTB » . . . . .                         | B 3           |
| — Banque Commerciale du Ghana « BCG » . . . . .                       | B 4           |

|                                                                              |      |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| — Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur « BALTEX » . . . . . | B 5  |
| — Caisse Nationale de Crédit Agricole « CNCA » . . . . .                     | B 6  |
| — Banque Togolaise de Développement « BTD » . . . . .                        | B 7  |
| — Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes « SNI » . . . . .      | B 8  |
| B — Liste des établissements financiers : N° d'agrément                      |      |
| — Société Togolaise de Crédit Automobile « STOCA » . . . . .                 | EF 1 |
| — TAW International Leasing « TAW » . . . . .                                | EF 2 |
| — Caisse d'Epargne du Togo « CET » . . . . .                                 | EF 3 |

Art. 2 — Est et demeure rapportée toute disposition contraire, notamment l'arrêté n° 293-MFE du 23 octobre 1967 complété par l'additif du 9 juin 1969 au même arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel**, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1977

Y. Grunitzky

**Autorisations de paiement**

Décision n° 445-MFE-FO du 19-4-77 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent mille (700.000) frcs, en vue du déplacement qu'effectueront du 7 au 12 avril 1977 à Libreville les athlètes du Lycée de Tokoin de Lomé dans le but de rencontrer leurs homologues du Lycée nationale Léon M'Ba.

Cette somme sera mandatée au nom du proviseur du lycée de Tokoin.

Le proviseur du lycée de Tokoin est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après la rencontre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 458-MFE-F du 20-4-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique, de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs, représentant la subvention du gouvernement togolais au titre des années 1976/1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0.03 ouvert au trésor au nom de ladite association.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977 de la façon suivante :

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| 2.000.000 sur le chapitre 39-19 pour l'année 1976  |
| 1.600.000 sur le chapitre 44-13 pour l'année 1977. |

Décision n° 462-MFE-FO du 21-4-77 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs, au profit de M. Sewavi Koffi, comptable au ministère de l'intérieur, en vue de lui permettre de faire face aux dépenses urgentes relatives à la tenue du congrès extraordinaire des chefs traditionnels qui aura lieu prochainement à Vogan.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom du susdit comptable.

M. Sewavi Koffi est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées, après le congrès.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 8.

Décision n° 463-MFE-FO du 21-4-77 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs au profit de l'EDITOGO à Lomé, au titre de la contribution du deuxième trimestre de la gestion 1977 pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 2, paragraphe 1.

Décision n° 478-MFE-FO du 21-4-77 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions (17.000.000) de francs, pour l'achat de véhicule utilitaire à dispositif automatique de vente de billets et de contrôle des entrées, équipement d'interprétation simultanée et sonorisation de l'esplanade.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom du RPT auprès du trésor du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 5, du budget général gestion 1977.

Décision n° 481-MFE-F du 22-4-77 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de six millions quatre vingt dix sept mille six cent quarante neuf (6.097.649) francs CFA, représentant la participation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant l'article 10 de l'agence pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'UTB — Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

Décision n° 485-MFE-Cab du 22-4-77 — Est autorisé le paiement au profit des sociétés ci-après, de la somme de onze millions quatre cent dix sept mille deux cents (11.417.200) francs CFA suivant les détails indiqués ci-dessous.

#### UAC

— Lettre de commande n° 2438-SRS-WKK-BR du 26 novembre 1976 pour fourniture d'un groupe électrogène = 3.950.000

Gastonègre

— Lettre de commande n° 89-SRS-WKK-SKA du 26 janvier 1977 pour fourniture d'un camion berliet 11,5 t = 7.467.200

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1976, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget titre IV « Emprunt CCCE ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1976 qui enregistreront une augmentation de onze millions quatre cent dix sept mille deux cents (11.417.200) francs CFA :

- a) les prévisions de recettes du budget d'investissement 1976, titre II « Emprunt CCCE ».
- b) les prévisions de dépenses (autorisation de programme et crédit de paiement) du budget d'investissement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe I, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Subventions

Décision n° 455-MFE-F du 20-4-77 — Une subvention de trente deux millions (32.000.000) de francs CFA, est accordée par le gouvernement au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt n° 133-CNPPME ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 9.

Décision n° 475-MFE-F du 21-4-77 — Une subvention de deux cent quarante huit millions (248.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe du chemin de fer du Togo, au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée par quart soit 62.000.000 de francs CFA chaque trimestre, au profit dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 1.

Décision n° 484-MFE-F du 22-4-77 — Une subvention de deux cent soixante cinq millions (265.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe des CFT au titre de l'année 1976.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19 clos.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotion

Arrêté n° 338-MJ-FP-T du 20-4-77 — Sont promus au titre des années 1975 et 1976, et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

*Cadre des professeurs certifiés (cat. A 1)*

*Au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

21-4-75 — Akakpo Amouzouvi (Maurice), professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — AC néant

*Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie A 2)*

*Au grade de professeur des CET de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

14-10-76 — Wilson Adjété (Ernest), professeur des CET de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)*

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

1-10-75 — Amegatse (Simon Pierre), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

20-11-76 — Sodatonou (Georges), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Cadre des moniteurs (catégorie D)*

*Au grade de moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

13-4-75 — Baka (Marie), monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

*Cadre des professeurs certifiés (catégorie A 1)*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

21-4-77 — Akakpo Amouzouvi (Maurice), professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Cadre des moniteurs (catégorie D)*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

13-4-77 — Baka (Marie), monitrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

### Intégrations

Arrêté n° 316-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Dackey Kwassi (Emmanuel), professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1450) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint Cloud (France), est rayé du cadre des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A 1 — indice 1450) pour compter du 12 juillet 1976 (AC 9 mois 21 jours).

Arrêté n° 317-MJ-FP-T du 13/4/77 — M. Koffi Kouassi Lévi Ekpé (Louis), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du certificat d'admission à la maîtrise

d'économie appliquée de la faculté des sciences économiques de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans celui de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450).

Pendant la durée de son stage, M. Koffi est placé dans la position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 octobre 1976, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 318-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Seni Zédjina Essobassi, adjoint technique des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis au concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est intégré dans le cadre des ingénieurs adjoints des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 23 janvier 1975 (ancienneté conservée : 1 an 6 jours).

Arrêté n° 319-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Aziaba Azia-gnon Folly Aziamafly, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis au probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (DECS), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 320-MJ-FP-T du 13/4/77 — M. Agbeti Kodjo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 337-MJ-FP-T du 20-4-77 — M. d'Almeida Ayité (Gaëtan), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A 2 — indice 1200) pour compter du 6 novembre 1976 (AC 1 a 4 m 4 jours).

### Admissions

Arrêté n° 300-MJ-FP-T du 5-4-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

|                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| Gbadoé Kouessan Djifa     | Kpodzro Kossi Mee' Ku' Ase |
| Djassy Tossavi Sémadégbey | Modzinu Kokou Odou         |
| Amedokpo Wofiadan         | Hoenou Kokou Mihodjissé    |
| Kanda N'na                | Kpeglo Adjowa Délali.      |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 305-MJ-FP-T du 7-4-77 — M. Djoua Tchapou Ba-Sina, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et de la capacité en droit de l'université du Bénin, est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du président du tribunal de droit moderne de Lomé (budget général, chapitre 16, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 309-MJ-FP-T du 13-4-77 — Mlle Dosseh Adjo, titulaire du diplôme de fin d'études universitaires de l'institut universitaire de technologie (IUT) de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1100 et mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 310-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Eklou Wome-nyao Kodjo Somabe, titulaire du « general certificate of education, ordinary level » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 311-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Mani Gnofam Kossi, titulaire de la licence de l'enseignement des sciences naturelles et de la maîtrise ès sciences naturelles de l'université scientifique et médicale de Grenoble, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de

professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 312-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Amenyedou Wala Evian, titulaire du « general certificate of education, ordinary level », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 313-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Wognakou M. Abalovi Gourma, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 314-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Yormenoc Kwashie, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 315-MJ-FP-T du 13-4-77 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 30 août 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Agbobli Sédoame       | Yake Manga              |
| Toko Messan           | Anku Djidjinyowu        |
| Tamelokpo Komlan      | Amouzou Komi Délali     |
| Lanyo Aziagba Kloutsè | Edoh-Adzale Komla       |
| Anono Amévi           | Ametepe Gnininvi Amedji |
| Ouro-Djikpa Alibaraka | Etse Dovi Yawo Semenyo. |
| Moukpe Toi Badibadja  |                         |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Nominations

Arrêté n° 331-MJFP-T du 14-4-77 — M. Bledje Djifa, administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon, inspecteur du travail et des lois sociales, précédemment chef de la division main-d'œuvre, emploi et formation professionnelle est nommé directeur général adjoint du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste B du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973) de M. Bledje seront imputés au chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 avril 1977.

Arrêté n° 334-MJ-FP-T du 19-4-77 — M. Ali Balikou, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'inspection du travail et des lois sociales à Lomé, est nommé directeur-adjoint de la fonction publique en remplacement de M. Esso Akounaloo, appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront désormais imputables au chapitre 16, article 9 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Détachements

Arrêté n° 321-MJ-FP-T du 13-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 199-MJFP-T du 1<sup>er</sup> mars 1977 portant radiation en ce qui concerne M. Krounlade Sandaa Panawahèzouw.

M. Krounlade Sandaa Panawahèzouw, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Bowonda, est placé dans la position de détachement pour servir à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Krounlade ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNSS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 septembre 1976.

Arrêté n° 322-MJ-FP-T du 13-4-77 — M. Amegee Kokou (Emile), ingénieur sanitaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service national d'assainissement, est placé dans la position de détachement pour une période de deux ans auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amegee seront à la charge de l'OMS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

### Démission

Décision n° 759-MJ-FP-T du 6-4-77 — M. Prince-Agbodjan (Pierre), médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 1022-MFP du 1<sup>er</sup> juillet 1971, est considéré comme démissionnaire.

La présente décision a effet pour compter du 16 mars 1971.

### Retraite

Arrêté n° 332-MJ-FP-T du 18-4-77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 :

#### Administration générale

Savi de Tové Yao (Bruno John Emmanuel), administrateur civil principal 2<sup>e</sup> échelon

Gaba Ekué (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Forson Kwame-Foh (Moïse), adjoint administratif 1<sup>er</sup> échelon

#### Enseignement

Toffa Tanimowo A. (Odile), institutrice-adjointe principale CE

Lawson Messanvi (Victor), maître d'éducation physique et sportive principale CE

Randolph (Claude Symphorien), moniteur CE

#### Travaux publics

Bamezon Viwoanou (Moïse), contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon

Lawson Tèvi (Moïse), surveillant principal CE

#### Postes et télécommunications

Kwaku Aho Kloma Bèni, contrôleur principal CE.

#### Chemins de fer

Tonyivi Messan (Augustin), contremaître principal CE  
Sah (François Charles), surveillant principal CE.

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Domaines

Arrêté n° 2/MEPT/TP/AAU du 5-4-77 — Sont affectés à M. Doh-Aklama Kouakou Sewoa les lots de terrain n°s 892, 893, 894, 895, 908 situés dans le lotissement ayant fait l'objet de l'approbation n° 3 du 23 janvier 1975 à Lomé Adakpamé.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté n° 3-MTP-TP-AAU du 23 janvier 1975 qui lui sera fourni par l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics au vu d'un récépissé de versement au

compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m2 de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'approbation du présent arrêté.

Arrêté n° 4-MEPT-TP-AAU du 18-4-77 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain sis à Anèho « Zébé », appartenant au sieur Mensah Comlan (Félix) sous réserve qu'il justifie, en tant que besoin, de son droit de propriété sur ce terrain.

Le propriétaire est tenu de remettre à chaque acquéreur de lot, une copie du plan et du présent arrêté, tous deux certifiés conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor. Le versement étant calculé sur la base de 2 francs par m2 de terrain loti.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anèho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

| Propriétaire                | S. 1                              | S. 2                                           | S. 3                                                 | S. 3<br>S. 1 |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------|
|                             | Surface initiale<br>approximative | Surface minimum approxi-<br>mative à restituer | Surface totale approxima-<br>tive des lots restitués |              |
| Mensah Comlan (Félix) ..... | 1 h a 20 a 18 ca                  | 60 a 09 ca                                     | 70 a 04 ca                                           | 58,27 %      |

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### Nominations

Arrêté n° 2/Minfo du 25-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1/Minfo du 11 mars 1977 portant réorganisation des services du ministère de l'information.

La décision n° 63/Minfo du 8 avril 1977 nommant M. Noukey Djokpo Sénamé, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, chef de la division du personnel des services relevant du ministère de l'information est annulée.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 avril 1977.

Arrêté n° 3/Minfo du 25-4-77 — Sont nommés chargés de mission au cabinet du ministre de l'information :

Mme Kuevidjin Afiavi, administrateur de radio  
M. Amouzougan Assiongbon, ingénieur principal de radiodiffusion

M. Aladji Yao, rédacteur en chef.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mars 1977.

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisations de virement

Décision n° 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-77 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.), à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 016,

de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA destinée en remboursement des dépenses de fonctionnement effectuées par ladite société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 12/77 du 21 janvier 1977).

Décision n° 62/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-77 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade de Chine au Togo, à son compte ouvert à l'UTB sous le n° 30.239 à Lomé, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant l'avance allouée pour la participation à la coopération sino-togolaise compte spécial de fonctionnement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 63/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-77 — Est autorisé le virement au profit du projet FAO/PNUD/TOG — 74/001/B/01/12 (aménagement au Nord-Togo : A.R.L.O. tranche « La KARA »), à son compte ouvert à BTCI Lomé sous le n° 900.532/91, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution togolaise pour l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nomination

Décision n° 81-MDR du 18-4-77 — M. Ayeboua Abakan, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon (A2) est nommé chef de la division de nutrition appliquée et d'économie alimentaire.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 20, article 8, paragraphe 2 du budget général.

M. Glassou Komi, ingénieur biochimiste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A 2) est nommé chef de la division des laboratoires.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 20 — article 8 — paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Chefs de canton

Arrêté n° 35-PR-INT du 18-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 72/PR-INT-APA du 4 mai 1973 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

M. Bodjona Sédou Toï, chef de canton de Kouméa (circonscription administrative de Lama-Kara), est relevé de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 avril 1977.

Arrêté n° 36/PR/INT du 18-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 231/PR-INT du 15 décembre 1976 portant suspension de M. Esséfua Egblomasse III chef de canton du Litimé (circonscription administrative de Badou)

M. Esséfua Egblomasse III reprend ses fonctions de chef du Litimé.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 avril 1977.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 56/PR/MDN du 18-4-77 — Est autorisé le paiement direct à la société « assurances générales de France » — agence de Lomé, du montant des assurances corps aéronef et responsabilité civile accident relatives aux avions de l'escadrille nationale togolaise, s'élevant à la somme de cent soixante deux millions deux cent quarante huit mille huit cent quatre vingt onze francs CFA (163.248.891 CFA).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre II — article 16.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Décision n° 57/PR/MDN du 18-4-77 — Est autorisé le paiement direct à la société « CHANTIERS DE L'ESTEREL » à CANNES LA BOCCA — FRANCE — pour l'achat de pièces de rechange nécessaires à la

marine nationale togolaise, la somme de deux millions trois cent six mille six cent soixante huit francs CFA (2.306.668 F. CFA).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre II — article 24.

Le règlement de cette somme interviendra dans les conditions suivantes :

— 50 % à la commande sur présentation de la facture correspondante.

— Le solde à réception du matériel à Lomé sur présentation de la facture définitive.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Désignation de fonction

Arrêté n° 65/INT/SG/GPFM du 13-4-77 — M. Akoutan Kokou, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, chef du service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'inspection administrative des communes et circonscriptions administratives de la région centrale.

M. Kinhole Lénovissi, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, inspecteur des affaires administratives coordonnateur de l'inspection des affaires administratives est chargé plus spécialement de l'inspection des affaires administratives dans les communes et circonscriptions administratives de la région des plateaux.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Nominations

Arrêté n° 67/INT/DSN/DAPM du 14/4/77 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont nommés officiers de police-adjoints stagiaires (indice 650 — chapitre 14, article 7 du budget général), les élèves-officiers de police adjoints ci-après désignés à compter du 1er janvier 1977.

Badagbor Koffi  
Kpatcha Ali Manyahadè  
Lawson Adjassè Tèvi  
Agbovon Kokou Enyonam  
Kadhou Halaton  
Kpegba Dégboé Novinyo  
Logossou Kodjo Sokéo  
Nabine Piou Gbati  
Tontasse Komi Pakinam  
Tsogbe Kwadzo Amédowonou  
Dolike Bawlam  
Tchakei Essotakou.

A compter du 1er janvier et pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1°/ seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2°/ bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

Arrêté n° 66/INT/DSN/DAPM du 14-4-77 — En application des dispositions prévues par les articles

48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont nommés comme suit à compter du 1er janvier 1977 officiers de police adjoints stagiaires les élèves-officiers de police adjoints ci-après désignés :

| Nom et prénoms         | Ancienne situation                           | Nouvelle situation                                   |
|------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Adjamgba Ayité         | brigadier de police 2° éch.<br>indice 675    | officier de police adjoint<br>stagiaire (indice 650) |
| Mensah Dogbé           | brigadier de police 2° éch.<br>indice 675    | officier de police adjoint<br>stagiaire (indice 650) |
| Touleassi Kouami Ezoba | brigadier de police 2° éch.<br>indice 675    | officier de police adjoint<br>stagiaire (indice 650) |
| Adonou Atsou           | brigadier de police 1er éch.<br>(indice 630) | officier de police adjt.<br>stagiaire (indice 650)   |

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires :

1°/ a) MM. Adjamgba, Mensah et Touleassi, continueront à percevoir la rémunération afférente aux grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

M. Adonou percevra la rémunération afférente à sa nouvelle situation d'officier de police adjoint stagiaire — indice 650 ;

2°/ Les intéressés visés aux 1° et 2° alinéas de l'article 2 ci-dessous, seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°/ Ils bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrté n° 125-MFE-CR du 25/4/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tomety Kayi (née Amouzou)

Mme veuve Tomety Akouavi (née Akakpovi), épouses de M. Tomety Woyowossan (Charles), contremaître de 2° classe 4° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 700, pourcentage 45%) en retraite décédé le 10 août 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante quatre mille sept cent cinquante deux (44.752) francs pour compter du 1er septembre 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille neuf cents (17.900) francs l'an pour compter du 1er septembre 1976 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kokoè, née le 27 octobre 1957

Adakou, née le 4 novembre 1959

Folly, né le 24 février 1960

Foly, né le 17 juin 1961

Kangni, né le 29 janvier 1965

Dédé, née le 17 janvier 1965

Kokoè, née le 6 septembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tomety Ekoué Ganyo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 126-MFE-CR du 25/4/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Martin Adjowa (née Agbota), épouse de M. Martin (Victor), gardien de la paix de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430, pourcentage 54%) en retraite décédé le 1er décembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille neuf cent quatre vingts (65.980) francs pour compter du 20 janvier 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cent quatre vingt seize (13.196) francs l'an pour compter du 20 janvier 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kowami Thomas, né le 7 mars 1964

Hélène, née le 16 août 1966

Victorine, née le 21 juillet 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins désignés ci-dessus ne peuvent pas, au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Martin Adjowa (née Agbota), administratrice des biens, chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 129-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de un million deux cent vingt six mille quatre (1.226.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Meatchi Idrissou Tcha Yao Wawina (Antoine), ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 mars 1977.

M. Meatchi Idrissou Tcha Yao Wawina (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 3 mars 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Simajy, né le 29 septembre 1957  
Adjikè Bihintou, née le 30 juin 1959  
Kélédouma, né le 12 juin 1961  
Djani, née le 7 décembre 1963  
Siba, née le 26 février 1966  
Faly, née le 3 mars 1970.

Arrêté n° 130-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 23%) au montant annuel de cinquante mille neuf cent soixante seize (50.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouassi Tchao Sondo, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

M. Bouassi Tchao Sondo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Laoufema, né le 6 décembre 1957  
Tchilalo, née le 26 février 1960  
Limdalou, née le 1er octobre 1960  
Simoue, né le 20 avril 1964  
Doni, né le 23 octobre 1967  
Kpatcha, né le 10 février 1969  
Tchao, né le 6 janvier 1972  
Toi, né le 6 janvier 1972  
Kalmaou Kowa, née le 20 mars 1976.

Arrêté n° 131-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Thon Hodonou (Philibert), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Thon Hodonou (Philibert) pour compter du 1er janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 7 mai 1944  
Serana, né en mars 1945  
Komla, né le 7 juin 1947  
Bitchonewè, née le 27 novembre 1948  
Tchèdiè, né le 27 juin 1950  
Bilambo, née le 5 décembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Thon Hodonou (Philibert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Menezè, née le 31 décembre 1958  
Kossi, né le 18 octobre 1959  
Comla, né en 1961  
Togbedji, né le 16 avril 1962  
Mahouena, née le 9 juillet 1965  
Ayaba, née le 8 juin 1967  
Afiavi, née le 11 juillet 1969  
Mahouena, née le 16 janvier 1974.

Arrêté n° 132-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent quatre vingt dix mille six cent soixante (190.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnanse N'Falé, brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel des douanes (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnanse N'Falé pour compter du 1er janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tétoumanouki, née le 5 avril 1950  
Abra, née le 8 mars 1952  
Matalani, née le 10 juin 1952  
Patcham, né le 13 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille six cents (28.600) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Bagnanse N'Falé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pessénam, née le 31 mai 1965  
Mihiwa, né le 19 juin 1965  
Esie, née le 22 mai 1966  
Essohawè, née le 30 octobre 1968  
Pognonam, né le 10 novembre 1968  
Assinam, née le 29 juillet 1971  
Pélia, née le 21 avril 1974.

Arrêté n° 133-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille quatre cent quarante (923.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbekponou Kodjo,

ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbekponou Kodjo pour compter du 1er janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 25 juillet 1945  
Ayaovi, né le 2 août 1945  
Kouassi, né le 31 août 1946  
Koffi, né le 7 mai 1948  
Akouavi, née le 29 décembre 1948  
Mawulé, née le 13 janvier 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille huit cent soixante (205.860) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Agbekponou Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17<sup>e</sup> au 42<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akofa, née le 11 janvier 1957  
Domefa, née le 6 mai 1957  
Akossiwa, née le 19 mai 1957  
Kouassivi, né le 6 avril 1958  
Koffi, né le 23 octobre 1959  
Agossouvi, né le 18 décembre 1960  
Agbo, né le 18 décembre 1960  
Tassivi, née le 8 juillet 1962  
Agbodovi, né le 30 juillet 1962  
Akouavi, née le 29 avril 1964  
Kossiwa, née le 14 novembre 1965  
Ablavi, née le 29 décembre 1965  
Kodjovi, né le 10 avril 1967  
Migbloèkpo, née le 22 janvier 1968  
Adjoavi, née le 24 juin 1968  
Glimdo, né le 9 août 1969  
Kodjovi, né le 16 novembre 1970  
Kokou, né le 6 janvier 1971  
Ablawa, née le 19 octobre 1971  
Woeledji, née le 20 décembre 1971  
Kouassi, né le 4 juin 1972  
Akouavi, née le 18 juillet 1973  
Yaovi, né le 19 juillet 1973  
Afiavi, née le 16 mai 1975  
Egnonam, née le 22 juillet 1975  
Ablavi, née le 27 septembre 1976.

Arrêté n° 134-MFE-CR du 25/4/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Batoura Mayouwé (née Alaka), épouse de M. Batoura Mitinsagoa, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon n° mle 1937 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 33%) en retraite décédé le 20 décembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille huit cent vingt quatre (47.824) francs pour compter du 1er janvier 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille cinq cent soixante quatre (9.564) francs par an pour compter du 1er janvier 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Batéma, né le 16 août 1955  
Talata, né le 31 décembre 1955  
Matouaba, née le 2 octobre 1958  
Limèmyéma, née le 25 juillet 1961  
Laou, né le 26 décembre 1961  
Colette, née le 7 mars 1964  
Koumaloguibena, né le 15 juillet 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Mitigmasagoua Santi Batéma Léhmman, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 137-MFE-CR du 25/4/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziaba Folikoué (Joseph), agent des IEM principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

M. Aziaba Folikoué (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Folly, né le 16 juin 1968  
Dédé, née le 3 juin 1973.

### Terrain domanial

Arrêté n° 139-MFE-DOM du 25/4/77 — Il est attribué à la banque ouest africaine de développement (B.O.A.D.) une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 1 ha 69 a 27 ca à distraire des T.F. n°s 11.650 RT et 255 de Lomé, sise à Lomé Ablogamé pour la construction de son siège définitif à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation dudit immeuble au profit de la banque ouest africaine de développement.

Le président de la B.O.A.D. devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Rôles**

Arrêté n° 141/MFE/AI du 25/4/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

|               |          |         |         |
|---------------|----------|---------|---------|
| 237 Sotouboua | Patentes | 307.970 |         |
|               | I.G.R.   | 116.640 |         |
|               |          |         | 424.610 |
| 238 Bafilo    | Patentes | 52.550  |         |
|               | I.G.R.   | 16.704  |         |
|               |          |         | 69.254  |
| 239 Bassar    | Patentes | 123.540 |         |
|               | I.G.R.   | 51.552  | 175.092 |
| 240 Bassar    | I.G.R.   |         | 42.912  |
|               |          |         | 711.868 |

**BUDGET COMMUNAL**

|            |             |         |         |
|------------|-------------|---------|---------|
| 240 Bassar | Patentes    | 136.150 |         |
|            | Ca/patentes | 23.480  |         |
|            |             |         | 159.630 |
|            |             |         | 159.630 |
|            |             |         | 871.498 |

Arrêté n° 142/MFE/AI du 25/4/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

|                |                  |         |           |
|----------------|------------------|---------|-----------|
| 233 Anèho      | Taxe progressive | 18.232  |           |
| Vogan          | Taxe progressive | 40.290  |           |
| Tabligbo       | Taxe progressive | 6.176   |           |
| Tsévié         | Taxe progressive | 576     |           |
|                |                  |         | 65.274    |
| 234 Kpalimé    | Taxe progressive | 82.626  |           |
| Notse          | Taxe progressive | 9.114   |           |
| Atakpame       | Taxe progressive | 518.355 |           |
| Amlame/Akposso | Taxe progres-    |         |           |
| sive           |                  | 11.322  |           |
| Badou          | Taxe progressive | 14.124  |           |
|                |                  | 635.541 |           |
| 235 Lama-Kara  | Taxe progressive | 621.772 |           |
|                |                  |         | 1.322.587 |

Arrêté n° 143/MFE/AI du 25/4/77 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1976 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

|               |                  |           |           |
|---------------|------------------|-----------|-----------|
| 236 Sotouboua | Taxe progressive | 12.918    |           |
| Sokode        | Taxe progressive | 295.855   |           |
| Bafilo        | Taxe progressive | 6.924     |           |
| Bassar        | Taxe progressive | 11.172    |           |
| Lama-Kara     | Taxe progressive | 527.799   |           |
| Niamtougou    | Taxe progressive | 7.148     |           |
| Pagouda       | Taxe progressive | 9.930     |           |
| Kantè         | Taxe progressive | 7.674     |           |
| Mango         | Taxe progressive | 91.260    |           |
| Dapaon        | Taxe progressive | 86.762    |           |
| Tchamba       | Taxe progressive | 52.101    |           |
|               |                  | 1.109.543 |           |
|               |                  |           | 1.109.543 |

Arrêté n° 144/MFE/AI du 25/4/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

|          |                  |            |             |
|----------|------------------|------------|-------------|
| 230 Lomé | Taxe progressive | 85.250.648 |             |
|          | Taxe progr. (VF) | 22.226.450 |             |
|          | T.S.D.H.         | 2.314.162  |             |
|          |                  |            | 109.791.260 |
| 231 Lomé | B.I.C.           | 9.840.591  |             |
|          | I.G.R.           | 840        |             |
|          |                  |            | 9.841.431   |
|          |                  |            | 119.632.691 |

**HORS — BUDGET 112 — 36**

|          |                   |           |           |
|----------|-------------------|-----------|-----------|
| 231 Lomé | Majoration/I.G.R. | 1.179.450 | 1.179.450 |
|----------|-------------------|-----------|-----------|

**BUDGET COMMUNAL**

|          |              |           |             |
|----------|--------------|-----------|-------------|
| 230 Lomé | Taxe civique | 2.601.800 |             |
| 232 Lomé | Patente      | 389.141   |             |
|          | Ca/patentes  | 47.470    |             |
|          | Licences     | 1.250     |             |
|          |              | 437.861   |             |
|          |              |           | 3.039.661   |
|          |              |           | 123.851.802 |

Arrêté n° 145-MFE-AI du 25/4/77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1977 ci-dessous :

**BUDGET GENERAL**

|         |                 |           |           |
|---------|-----------------|-----------|-----------|
| 6 Anèho | B.I.C. (I.M.F.) | 2.167.714 |           |
|         | F.N.I.          | 418.615   |           |
|         |                 | 2.586.329 |           |
|         |                 |           | 2.586.329 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt six mille trois cent vingt neuf francs est fixée au 28 mars 1977.

Arrêté n° 146/MFE/AI du 25/4/77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1977 ci-dessous :

**BUDGET GENERAL**

|        |                 |            |  |
|--------|-----------------|------------|--|
| 6 Lomé | B.I.C. (I.M.F.) | 22.918.479 |  |
|        | B.N.C. (I.M.F.) | 175.410    |  |
|        | F.N.I.          | 6.850.078  |  |
|        |                 | 29.923.967 |  |

**HORS — BUDGET 112 — 36**

|        |                   |           |            |
|--------|-------------------|-----------|------------|
| 5 Lomé | Amendes de retard | 4.790.244 | 34.714.244 |
|--------|-------------------|-----------|------------|

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente quatre millions sept cent quatorze mille deux cent onze francs est fixée au 7 mars 1977.

Arrêté n° 147/MFE/AI du 25/4/77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1977 ci-dessous :

**BUDGET GENERAL**

|        |        |             |             |
|--------|--------|-------------|-------------|
| 4 Lomé | B.I.C. | 122.673.220 |             |
|        | F.N.I. | 27.877.773  |             |
|        |        | 150.550.993 |             |
|        |        |             | 150.550.993 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante millions cinq cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt treize francs est fixée au 1er mars 1977.

# MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

## Commission mixte paritaire

Arrêté n° 333-MJ-FP-T-DGTMOSS du 18/4/77 — Il est créé une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective nationale inter-professionnelle.

Cette commission, présidée par un inspecteur du travail et des lois sociales, est composée comme suit :

Représentants des employeurs Représentants des travailleurs

### Titulaires

Poiza (STB)  
Dorotte (CTMB)  
Koudoyor (AGETRAC)  
Freitas (BANQUES)  
Djondoh (SCOA)  
Tokpanou (UAC)

### Titulaires

Kodjo Anani  
Doevi Tsibiaku  
Atcha Kokou  
Awute Folikpo  
Gaba-Dovi Ayayi  
Kotoko Hétékuku

### Suppléants

Cletz (BATA)  
Gather (UDECTO)  
Puch (SNCDV)  
Honkpo (UTB)  
Sevely (SGGG)  
Savi de Tove (Cie FAO)

### Suppléants

Kpegoh Kokou  
Attivor Agbenyenu  
Tossah Kodjo  
Benyo Yawo  
Tchinde Essona  
Palanga Paloukimondom.

Le directeur général du travail de la main-d'œuvre et de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté,

## Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 4780 RT appartenant à Mme. de Medeiros Nenevie, sage-femme à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres appartenant au feu Augustino de Souza et énumérée ci-après :

192 — 283 — 191 — 194 — 195

83 — 128 — 193 — 190 — 9

318 — 327 — 379 — 369 — 370

371 — 226 — 1145 — 1146 — 1147 de Lomé

189 de Baguida

25 et 26 d'Aného

47 de Kloto

(Pour deuxième insertion)